

CONVENTION INTERVENANT ARTISTIQUE 2019-2020

Organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs artistiques rémunérés, en temps scolaire, dans les écoles maternelles et élémentaire

Référence : Circulaire n°92.196 du 3 Juillet 1992 –

Etablie entre les soussignés :

la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône, représentée par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, madame Liliane Ménissier

et

- la collectivité territoriale : représentée par :
- ou
- la personne de droit privé : représentée par :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

- La ville de :
- ou
- Le président de :

emploie

intervenante(e) extérieur(e) chargé(e) d'apporter son aide à l'enseignement artistique dans le temps scolaire selon le planning ci-dessous.

Ecole	Classe	Effectif	Jours	Horaires	Périodes

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (loi du 8 juillet 2013 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027677984&categorieLien=id>), ainsi que les programmes de 2015 (http://cache.media.education.gouv.fr/file/MEN_SPE_11/35/1/BO_SPE_11_26-11-2015_504351.pdf) font nettement apparaître les contenus à enseigner et fixent ce qui est attendu des élèves en fin de cycle.

L'intervenant extérieur (I.E.) visera à développer des savoirs, savoir-faire, savoir être spécifiques dans son domaine disciplinaire en respectant les textes institutionnels.

Le projet pédagogique s'inscrira dans le cadre de la charte pour l'éducation artistique et culturelle qui rassemble les acteurs autour de 10 principes qui fondent l'éducation artistique et culturelle.

Cette charte complète le cadre posé par le référentiel de 2015 sur le Parcours d'éducation artistique et culturelle, et vient conforter les nombreuses actions menées dans les établissements et dans les réseaux associatifs.

Toute intervention extérieure de plus de 3 séances nécessite l'élaboration d'un projet pédagogique élaboré en collaboration avec l'enseignant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

En préalable, il est rappelé qu'il convient de respecter absolument les principes de LAÏCITÉ et de GRATUITÉ pour les élèves et leurs familles.

Les écoles participantes sont choisies sur la base du volontariat. Il convient de veiller à la répartition des projets sur le territoire en impliquant des écoles variées sur différents projets.

Responsabilité de l'enseignant et de l'intervenant

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. L'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes.

Tout ajournement de séance fera l'objet d'une information immédiate du partenaire.

- Conditions de sécurité : l'enseignant peut être déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- par sa présence effective, il assure la responsabilité permanente de l'organisation des activités
- il sache constamment où sont les élèves
- l'intervenant a été autorisé à intervenir par le directeur de l'école.

Suivi pédagogique des projets

Il relève de l'éducation nationale, et en cas de besoin, sera assuré par un représentant de la directrice académique des services de l'éducation nationale (IEN chargé de la circonscription) assisté du conseiller pédagogique spécialisé.

ARTICLE 4 : ROLE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont placés sous l'autorité de l'enseignant. L'intervenant extérieur apporte une dimension artistique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

L'intervenant est responsable du groupe dont il se voit confier l'encadrement, et donc susceptible de prendre des initiatives et mesures d'urgence, dans le cadre strict de l'organisation générale prévue par le projet pédagogique.

S'agissant de l'action en réparation, la responsabilité des intervenants extérieurs sera garantie soit par la collectivité publique qui les rémunère, soit par leur employeur.

Les interventions extérieures sont limitées à dix ou douze séances d'une heure (maximum) par an, pour une même activité, par groupe d'élèves. Pour les classes de cycle 1, les interventions dureront de 30 à 45 min maximum.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée de l'année scolaire 2019/2020.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où il s'agit d'activités placées sous la responsabilité du maître, cette convention peut être dénoncée et l'intervention peut cesser à tout moment sur décision de celui-ci.

Signature des deux parties contractantes

<p>L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône</p> <p>Vesoul, le</p> <p>Liliane Ménissier</p>	<p>A _____, le</p>
--	--------------------